

– La France et la Charte sociale européenne –

Ratifications

La France a ratifié la Charte sociale européenne le 09/03/1973 et la Charte sociale européenne révisée le 07/05/1999, en acceptant les 98 paragraphes de la Charte révisée.

Elle a accepté le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 07/05/1999, mais elle n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

Tableau des Dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										

Grisée = dispositions acceptées

Situation de la Charte en droit interne

En application de l'article 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Rapports *

Entre 1975 et 2015, la France a présenté 17 rapports sur l'application de la Charte et 14 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le **13^e rapport**, remis le 20/11/2013, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail », à savoir :

- le droit à des conditions de travail équitables (article 2)
- le droit à une rémunération équitable (article 4)
- le droit syndical (article 5)
- le droit de négociation collective (article 6)
- le droit à l'information et à la consultation (article 21)
- le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22)
- le droit à la dignité au travail (article 26)
- le droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28)
- le droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (article 29)

Les conclusions portant sur ces situations ont été publiées en janvier 2015.

Le 14^e rapport, remis le 17/11/2014, concerne le suivi qui a été donné aux décisions du Comité européen des Droits sociaux relatives aux réclamations collectives introduites contre la France, ainsi que les informations requises par le Comité dans le cadre des Conclusions 2013 relevant du groupe thématique 4 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » (articles 3, 11, 12, 13, 14, 23 et 30), en cas de non-conformité pour manque d'informations.

Les conclusions portant sur ces situations seront publiées en janvier 2016.

* [Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats partie présenteront un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fera l'objet d'un rapport tous les quatre ans. A partir de 2014, les Etats parties ayant accepté la procédure de réclamation collective ne présenteront un rapport national que tous les deux ans.

Situation de la France au regard de l'application de la Charte révisée

Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits sociaux en vertu de la Charte sociale¹

Enfants

- ▶ Extension de l'interdiction d'employer des enfants avant l'âge de 15 ans dans les entreprises familiales du secteur agricole (décret n° 97-370 du 14 avril 1997) et les autres secteurs (ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001)
- ▶ Adoption de mesures en faveur des enfants autistes – financement de centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), financement de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), lancement d'un plan d'action à long terme consacré à l'autisme

Santé

- ▶ Prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat (circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 2005-141 du 16 mars 2005 et décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2006, affaire n° 285576)
- ▶ Interdiction de la vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans (loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003)
- ▶ Prise en compte des recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) pour la fixation des limites de dose mises à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (décret n° 2003-296 du 31 mars 2003)

Logement

- ▶ Définition des critères d'un logement décent (décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002)
- ▶ Mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions (Cirulaire n° UHC/DH2 n° 2004-10 du 13 mai 2004)
- ▶ Institution d'un droit au logement opposable (loi « DALO » n° 2007-290 du 5 mars 2007) ;
- ▶ Possibilité d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale si l'Etat ne met pas en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale, lorsque cela entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée (ordonnance du Conseil d'Etat du 10 février 2012, affaire n° 356456)

Non-discrimination (emploi)

- ▶ Suppression de la discrimination constituée par la différence de traitement entre les conférenciers agréés de la Réunion des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites du Château de Versailles (Cour administrative d'appel de Versailles, arrêt du 14 octobre 2009, Syndicat National des Professions de Tourisme - SNPT)

Non-discrimination (sexe)

- ▶ Obligation, pour les entreprises d'au moins 50 salariés, de mener chaque année des négociations de branche pour définir et mettre en place des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (Loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)
- ▶ Droit pour les salariées qui rentrent d'un congé maternité ou adoption de bénéficier des augmentations générales de salaires, ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles de salaires perçues pendant son absence par les salariés de sa catégorie (Loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes)

Non-discrimination (Nationalité)

- ▶ Suppression de la condition de réciprocité mise à l'octroi de l'allocation pour adultes handicapés et de l'allocation supplémentaire du Fonds de Solidarité Vieillesse aux étrangers (loi n° 98-349 du 11 mai 1998)
- ▶ Extension sans réserve de réciprocité du bénéfice de l'assistance sociale à tous les ressortissants des Etats parties (circulaires du 21 août 1974 et du 10 octobre 1989)
- ▶ Suppression de la discrimination en fonction de la nationalité pour l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (loi n° 82-915 du 28 octobre 1982)
- ▶ Suppression de la caution exigée d'un étranger pour agir en justice (loi n° 75-596 du 9 juillet 1975)

¹ « 1. Le Comité [européen des Droits sociaux] statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 [qui ajoute de nouveaux droits] et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du règlement du Comité).

Non-discrimination (Handicap)

► Définition des principes généraux en faveur des personnes handicapées : accès aux droits fondamentaux, citoyenneté, compensation, ressources, accueil et information, évaluation des besoins, accessibilité, etc. (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées)

Non-discrimination (Etat de fortune)

► Abrogation des articles du Code électoral privant les bénéficiaires de l'assistance sociale d'être élus comme conseillers municipaux (loi n° 75-534 du 30 juin 1975)

Non-discrimination (Naissance)

► Suppression des discriminations entre filiation légitime et filiation naturelle en matière successorale (révision du Code civil par la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 sur la réforme des droits successoraux du conjoint survivant et de l'enfant adultérin)

Emploi

► Suppression des dispositions du Code pénal et disciplinaire de la marine marchande qui prévoyait des sanctions pénales impliquant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline par les marins même quand la sécurité du navire, la vie ou la santé des personnes à bord n'étaient pas en danger (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale)

► Possibilité pour une salariée enceinte ou en congé de maternité licenciée en violation de l'article L.122.25.2 du Code du travail de demander à être réintégrée à son ancien poste (Cass. soc., 9 octobre 2001, Mme Hille c. société SVP Service)

► Mise en œuvre de mesures pour réévaluer le taux d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les officiers de la police nationale et adoption du décret n° 2008-199 du 27 février 2008 (publié au Journal Officiel du 29 février 2008)

► Toute convention de forfait-jour (rémunérations des cadres dont le calcul se base sur un décompte annuel des jours travaillés et non sur une durée horaire hebdomadaire) doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires, afin d'assurer la protection de la sécurité et de la santé du travailleur concerné (le droit à la santé et au repos étant au nombre des exigences constitutionnelles). Ces garanties ne peuvent pas être prévues par le seul contrat de travail (Cass. soc., 29 juin 2011, M. X... c. Société Y... 31 janvier 2012, M. Bernard Mottet c. Société Métaux Spéciaux (MSSA)) La violation des dispositions concernant les modalités de suivi de l'organisation du travail soumis au régime du forfait annuel en jours ne remet pas en cause la validité du système mais ouvre droit à des dommages-intérêts ; les conventions de forfait en jours doivent prévoir des garanties de respect des durées maximales de travail et des repos journaliers et hebdomadaires ; annulation de stipulations de conventions collectives insuffisantes à assurer la protection de la sécurité et la santé des travailleurs ou ne prévoyant pas de suivi régulier et précis de leur activité ; annulation de conventions de forfait en jours lorsque les dispositions de l'accord d'entreprise ou celles de la convention collective ne sont pas de nature à garantir que la charge de travail reste raisonnable et assure une bonne répartition dans le temps du travail (Cass. Soc., 29 juin 2011, M. X... c. Société Y... ; 26 septembre 2012, n° 11-14.540 ; 24 avril 2013, n° 11-28.398)

► Report des congés payés acquis après la date de la reprise du travail lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le Code du travail ou une convention collective, en raison d'absences liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle (Cass. soc., 27 septembre 2007, société Arcadie distribution Sud-Ouest c. M. Michel Vallantin ; C. Cass. soc., 24 février 2009, Mme X... c. Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Creil)

► Afin de mesurer l'égalité de rémunération, l'analyse comparative porte sur les fonctions, auxquelles sont assimilées les travaux de valeur égale (Cass. soc., 6 juillet 2010), les tâches et les responsabilités des salariés concernés (Cass. soc., 1^{er} juillet 2009 ; 28 septembre 2010). Au sein d'une unité économique et sociale (UES) composée de personnes se trouvant dans des situations juridiques différentes, il ne peut y avoir de comparaison entre les conditions de rémunération du salarié et celles d'autres salariés que si ces conditions sont fixées par la loi ou par une convention collective, ainsi que dans le cas où un travail de ces salariés est accompli dans le même établissement (Cass. soc., 1^{er} juin 2005 ; 2 juin 2010).

► Les Accords de Bercy du 2 juin 2008 relatifs à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (transposés essentiellement par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et le relevé de conclusions relatif à la modernisation des droits et moyens syndicaux du 29 septembre 2011) créent en 2012 les conditions d'exercice du droit syndical reconnu aux agents de la fonction publique dans le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (agents de l'Etat), le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 (agents des collectivités territoriales) et le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 (agents hospitaliers). Les conditions d'accès aux élections professionnelles sont élargies et ne sont plus conditionnées par certains critères de représentativité ou au bénéfice d'une présomption de représentativité

Circulation des personnes

- ▶ Extension des catégories d'étrangers ne pouvant pas faire l'objet d'une mesure d'expulsion en raison de l'ancienneté de leur séjour (loi n° 89-548 du 2 août 1989)
- ▶ Maintien de la limite d'âge du regroupement familial à 21 ans pour les enfants des ressortissants des Etats parties - autres que membres de l'UE ou partie à l'EEE (Chypre, Malte, Turquie) -, et à condition qu'ils soient effectivement à la charge du demandeur (circulaire du 1^{er} mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers)

Cas de non-conformité

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ *Article 10§5 – Droit à la formation professionnelle – Pleine utilisation des moyens disponibles*

L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement en France n'est pas garantie en ce qui concerne l'octroi des bourses décernées sur des critères sociaux dans l'enseignement supérieur.

(Conclusions 2012)

- ▶ *Article 15§1 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Education et formation des personnes handicapées*

Il n'est pas établi que l'égalité d'accès à l'enseignement (ordinaire et spécial) soit effectivement garantie aux personnes atteintes d'autisme

(Autisme-Europe c. France (n° 13/2002))

(Conclusions 2012)

- ▶ *Article 18§1 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes – Application des règlements existants dans un esprit libéral*

Il n'est pas établi que les règlements existants soient appliqués dans un esprit libéral.

(Conclusions 2012)

- ▶ *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité*

La législation ne permet les comparaisons de rémunérations qu'entre salariés de la même entreprise ou du même établissement.

(Conclusions 2012)

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ *Article 3§2 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Règlements de sécurité et d'hygiène*

La législation et la réglementation relative à la santé et la sécurité dans le travail ne protège pas les travailleurs indépendants de manière adéquate.

(Conclusions 2013)

- ▶ *Article 11§1 – Droit à la protection de la santé – Elimination des causes d'une santé déficiente*

Les Roms migrants n'ont pas un accès adéquat aux soins de santé.

(Conclusions 2013)

- ▶ *Article 11§2 – Droit à la protection de la santé – Services de consultation et d'éducation sanitaires*

Les possibilités pour les femmes Roms migrantes enceintes et les enfants de bénéficier des consultations gratuites et régulières et des dépistages sont insuffisantes.

(Conclusions 2013)

- ▶ *Article 11§3 – Droit à la protection de la santé – Prévention des maladies et accidents*

Défaut de prévention des maladies et des accidents dans les communautés Roms.

(Conclusions 2013)

- ▶ *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

1. L'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;

2. Le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

(Conclusions 2013)

► *Article 13§1 – Droit à une assistance sociale et médicale – Droit à une assistance appropriée pour toute personne dans le besoin*

1. Les jeunes de moins de 25 ans qui sont dans le besoin n'ont pas tous droit à une assistance sociale ;
2. Il n'est pas établi que le niveau de l'assistance sociale soit suffisant ;
3. L'octroi du RSA aux ressortissants étrangers possédant un titre de séjour temporaire est subordonné à l'accomplissement d'une période de résidence de cinq ans sur le territoire français, excepté pour les ressortissants de l'Union européenne.

([Conclusions 2013](#))

► *Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

1. Le suivi des décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives n° 33/2006 et 51/2008 reste insuffisant
2. Il y a discrimination à l'égard des Roms migrants en ce qui concerne la politique du logement durant la période de référence

(Médecins du Monde c. France (n° 67/2011))

([Conclusions 2013](#))

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail*

Les astreintes durant lesquelles aucun travail effectif n'est réalisé sont assimilées à des périodes de repos

(Confédération générale du travail (CGT) c. France (n° 55/2009))

(Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) c. France (n° 56/2009))

([Conclusions 2014](#))

► *Article 2§5 – Droit à des conditions de travail équitables – Repos hebdomadaire*

Les périodes d'astreinte ayant lieu le dimanche sont à tort assimilées à des périodes de repos.

(Confédération générale du travail (CGT) c. France (n° 22/2003) et n° 55/2009))

(Conclusions 2014)

► *Article 4§2 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

1. Le nombre d'heures de travail effectuées par les cadres soumis au système de forfait en jours qui ne bénéficient, au titre de la flexibilité de la durée de travail, d'aucune majoration de rémunération, est anormalement élevé.

(Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France (n° 9/2000 et n° 16/2003))

(Conclusions 2007)

2. Les astreintes durant lesquelles aucun travail effectif n'est réalisé sont assimilées à des périodes de repos

(Confédération générale du travail (CGT) c. France (n° 55/2009))

(Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) c. France (n° 56/2009))

([Conclusions 2014](#))

3. L'indemnisation forfaitaire des heures supplémentaires effectuées par les membres du corps d'encadrement et d'application de la police ne garantit pas un taux majoré de rémunération.

(Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France (n° 57/2009))

(Conclusions 2014)

4. L'évolution de la prime de commandement versée aux officiers supérieurs ne peut compenser qu'un très petit nombre d'heures supplémentaires et le report compensatoire accordé aux officiers de police effectuant des heures supplémentaires dans le cadre de certains services est équivalent en durée aux heures supplémentaires réalisées.

(Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France (n° 68/2011))

(Conclusions 2014)

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Les délais de préavis légaux ne sont pas raisonnables entre sept et dix ans d'ancienneté.

([Conclusions 2014](#))

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective – Actions collectives*

Seuls les syndicats représentatifs ont le droit de déclencher une grève dans le secteur public.

([Conclusions 2014](#))

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► *Article 7§2 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

En dehors du cadre de la formation professionnelle ou si une telle formation n'a pas eu lieu, la législation nationale ne prévoit pas une interdiction absolue du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ([Conclusions 2011](#))

► *Article 8§3 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité – Pauses d'allaitement*

1. La rémunération des pauses d'allaitement n'est pas garantie aux salariées couvertes par le Code du travail

2. Les femmes employées dans la fonction publique ne bénéficient pas du droit à des pauses d'allaitement

([Conclusions 2011](#))

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

Les conditions de logement des familles des Gens du voyage ne sont pas d'un niveau suffisant

([Conclusions 2011](#))

► *Article 17§1 – Droits des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique*

1. Toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdites

2. La durée maximale de la détention provisoire des enfants est excessive

([Conclusions 2011](#))

► *Article 19§4 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

1. Il n'est pas établi qu'en ce qui concerne l'accès à l'emploi, les conditions du travail et le logement les travailleurs migrants bénéficient d'un traitement non moins favorable que les nationaux

2. Les conditions de logement des travailleurs migrants Roms en situation régulière ne sont pas d'un niveau suffisant

([Conclusions 2011](#))

► *Article 19§6 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Regroupement familial*

La condition établissant que le ressortissant étranger qui souhaite être rejoint par sa famille proche doit séjourner régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois est excessive

([Conclusions 2011](#))

► *Article 19§8 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Garanties relatives à l'expulsion*

Pendant la période de référence des Roms ont été expulsés pour des raisons non autorisées par la Charte

([Conclusions 2011](#))

► *Article 19§10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

La situation de la France n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte aux mêmes motifs que ceux pour lesquels elle n'est pas conforme aux paragraphes 4, 6 et 12 de ce même article

([Conclusions 2011](#))

► *Article 19§12 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Il n'a pas été établi que la France favorise et facilite l'enseignement de la langue maternelle des travailleurs migrants aux enfants de travailleurs migrants

([Conclusions 2011](#))

► *Article 31§1 – Droit au logement – Logement d'un niveau suffisant*

1. La condition de durée de résidence préalable pour pouvoir soumettre un dossier à la commission chargée de la procédure DALO est excessive

2. L'habitat indigne est important et il existe un manque d'infrastructures adéquates pour un grand nombre de ménages

3. La création d'aires d'accueil pour les Gens du voyage est insuffisante et les conditions de vie de ces aires d'accueil sont mauvaises et ne fonctionnent pas de façon adéquate

4. L'accès au logement des Gens du voyage sédentarisés est insuffisant

5. Les progrès concernant l'éradication des conditions de logement particulièrement précaires de nombreux Roms sont insuffisants

(Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France (n° 39/2006) pour tous les motifs ci-dessus à l'exception du premier et Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France (n° 51/2008) pour les troisième et cinquième motifs)

([Conclusions 2011](#))

► *Article 31§2 – Réduire l'état de sans-abris*

1. Les mesures en place pour réduire le nombre de sans-abris sont insuffisantes
2. L'application de la législation en matière de prévention des expulsions n'est pas satisfaisante et il n'existe pas de dispositif permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées
3. Non respect de la dignité humaine des Gens du voyage dans la mise en œuvre des procédures d'expulsions

(Mouvement international ATD-Quart Monde c. France (n° 33/2006), Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France (n° 39/2006) et Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France (n° 51/2008))

([Conclusions 2011](#))

► *Article 31§3 – Droit au logement – Coût du logement*

1. L'offre de logements sociaux d'un coût accessible aux personnes les plus pauvres et aux populations modestes est insuffisante
2. Le système d'attribution des logements sociaux ainsi que les voies de recours y relatives ne fonctionnent pas correctement
3. La mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les Gens du voyage est insuffisante

(Mouvement international ATD-Quart Monde c. France (n° 33/2006) et Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France (n° 39/2006))

([Conclusions 2011](#))

Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement français à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

(Rapport soumis le 9 décembre 2015)

- article 1§2 – Conclusions 2012
- article 10§§1 et 4 – Conclusions 2012
- article 15§§2 et 3 – Conclusions 2012
- article 18§2 – Conclusions 2012
- article 24 – Conclusions 2012

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

(Rapport à remettre au plus tard le 31 octobre 2016)

--

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

(Rapport à remettre au plus tard le 31 octobre 2013)

- article 2§2 – Conclusions 2014
- article 4§1 – Conclusions 2014
- article 4§5 – Conclusions 2014
- article 5 – Conclusions 2014

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

(Rapport à remettre au plus tard le 31 octobre 2014)

- article 19§§1 et 11 – Conclusions 2011

Listes de réclamations collectives à l'encontre de la France et état de la procédure ²

Réclamations collectives (procédures en cours)

Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) (n°101/2013)

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. France (n° 92/2013)

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

a. Irrecevabilité

Syndicat National des Dermatologues et vénérologues c. France (n° 28/2004)
Décision d'irrecevabilité du 13 juin 2005.

SAIGI-Syndicat des Hauts Fonctionnaires c. France (n° 29/2005)
Décision d'irrecevabilité du 14 juin 2005.

b. non-violation

Fédération européenne du Personnel des Services publics c. France (n° 2/1999)
Non-violation des articles 5 et 6 (droit syndical et de négociation collective), décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2000.

Syndicat occitan de l'Education c. France (n° 23/2003)
Non-violation des articles 5 (droit syndical) et 6§1 (droit à la consultation paritaire), décision sur le bien-fondé du 7 septembre 2004.

Syndicat des Agrégés de l'Enseignement supérieur (SAGES) c. France (n° 26/2004)
Non-violation de l'article 5 (droit syndical) et de l'article E (non-discrimination), décision sur le bien-fondé du 15 juin 2005.

Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France (n° 50/2008)
Non violation des articles 4 (droit à une rémunération équitable), 12 (droit à la sécurité sociale), 18 (droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des Parties contractantes) et 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance) combinés avec l'article E (non-discrimination), décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2009.

Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France (n° 54/2008)
Non violation des articles 2§1 (durée raisonnable du travail) et 4 (droit à une rémunération équitable), décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2010.

Syndicat de Défense des Fonctionnaires c. France (n° 73/2011)
Non-application des articles 2§6 (information sur le contrat de travail), 20 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe) et E (non-discrimination) combiné avec l'article 20, non-violation des articles 12 (droit à la sécurité sociale) et 1§2 (droit au travail – travail librement entrepris), décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2012.

Union syndicale des magistrats administratifs (USMA) c. France (n° 84/2012)
Non violation de l'article 4§2 (le droit à une rémunération majorée des heures supplémentaires), décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 2 décembre 2013

² Les décisions du Comité relatives aux réclamations collectives peuvent être consultées sur le site internet de la Charte sociale européenne à [la page des Réclamations Collectives](#). Il est également possible d'effectuer des recherches sur [la Base de données jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux](#).

Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France (n° 82/2012)

Non violation des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination), décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 19 mars 2013

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

Syndicat national des Professions du Tourisme c. France (n° 6/1999)

Violation de l'article 1§2 (interdiction de la discrimination dans l'emploi), décision sur le bien-fondé du 10 octobre 2000.

Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France (n° 14/2003)

Violation de l'article 17§1 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique), décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004.

Syndicat Sud Travail Affaires sociales c. France (n° 24/2004)

Violation de l'article 1§2 (interdiction de la discrimination dans l'emploi), décision sur le bien-fondé du 8 novembre 2005.

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés

Action européenne des handicapés (AEH) c. France (n° 81/2012)

Violation des articles 15§1 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'insertion sociale et à la participation à la vie de la communauté), et E (non-discrimination) combiné avec l'article 15§1, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013

Résolution Res/CMChS(2014) 2 du 5 février 2014

4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Confédération française de l'Encadrement-CGC c. France (n° 9/2000)

Violation des articles 2§1 (droit à une durée raisonnable du travail) et 4§2 (droit à une majoration pour les heures supplémentaires), décision sur le bien-fondé du 16 novembre 2001.

Autisme-Europe c. France (n° 13/2002)

Violation des articles 15§1 (droit des personnes handicapées à la formation), 17§1 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique) et E (non discrimination), décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003.

Confédération française de l'Encadrement-CGC c. France (n° 16/2003)

Violation des articles 2§1 (droit à une durée raisonnable du travail) et 4§2 (droit à une majoration pour le travail supplémentaire), décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2004.

Confédération Générale du Travail c. France (n° 22/2003)

Violation de l'article 2§§1 et 5 (droit à une durée raisonnable du travail et droit à un repos hebdomadaire), décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004.

Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France (n° 38/2006)

Violation de l'article 4§2 (droit à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires), décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2007.

Mouvement international ATD-Quart Monde c. France (n° 33/2006)

Violation des articles 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) seul et en combinaison avec l'Article E (non-discrimination), 31§§ 2 et 3 (droit au logement) en combinaison avec l'Article E (non-discrimination), décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007.

Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France (n° 39/2006)

Violation des Articles 31§§1, 2 et 3 (droit au logement) en combinaison avec l'Article E (non-discrimination), décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007.

Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France (n° 51/2008)

Violation des articles 31§§1 et 2 (droit au logement), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), seuls et en combinaison avec l'Article E, et article 19§4c (droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance), décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009.

Confédération Générale du Travail (CGT) c. France (n° 55/2009)

Violation des articles 2§1 (durée du travail raisonnable), 2§5 (repos hebdomadaire) et 4§2 (droit à une rémunération équitable), décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010.

Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) c. France (n° 56/2009)

Violation des articles 2§1 (Droit à des conditions de travail équitables) et 4§2 (droit à une rémunération équitable), décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010.

Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France (n° 57/2009)

Violation de l'article 4§2 (droit à une rémunération équitable), décision sur le bien-fondé du 1^{er} décembre 2010.

Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France (n° 63/2010)

Violation des articles 31§2 (droit au logement) et 19§8 (droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance) en combinaison avec l'article E (non-discrimination), décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011.

Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France (n° 64/2011)

Violation de l'article E (non-discrimination), en combinaison avec les articles 19§8 (droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 31§§1, 2, et 3 (droit au logement) et l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte révisée, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012.

Médecins du Monde-International c. France (n° 67/2011)

Violation de l'article E (non-discrimination), en combinaison avec les articles 31§§1 et 2 (droit au logement), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 19§8 (garanties relatives à l'expulsion), 17§2 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), 11§§ 1, 2 et 3 (droit à la santé), 13 §§1 et 4 (droit à l'assistance sociale et médicale) ; décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012.

Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France (n° 68/2009)

Violation de l'article 4§2 (droit à une rémunération équitable), décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012.